

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2021

1/1 – CCAS - RENOUELEMENT DE L'ADHESION DU C.C.A.S. AU DISPOSITIF D'ACHAT GROUPE PROPOSE PAR L'UGAP POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL

Vu l'article L445-4 du code de l'énergie, modifié par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, qui met un terme aux TRV (Tarifs Réglementés de Vente) du gaz au 31 décembre 2015 pour les sites consommant plus de 30 MWh par an,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui supprime les derniers TRV subsistants au 1<sup>er</sup> décembre 2020,

Considérant l'obligation, pour les acheteurs publics, de procéder à une mise en concurrence des fournisseurs pour répondre au besoin en gaz naturel de tous leurs sites,

Considérant les enjeux techniques, juridiques et économiques, ainsi que la spécificité et la complexité que soulève l'achat de gaz naturel par la mise en œuvre de procédures de marchés publics,

Depuis 2014, la Ville a fait le choix d'inscrire l'ensemble de ses sites dans le dispositif d'achat groupé proposé par l'UGAP pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel.

Le dispositif en cours, dit « Gaz Vague 5 », auquel la Ville a adhéré en 2018, prend fin le 30 juin 2022. L'UGAP renouvelle le dispositif dit « Gaz Vague 7 » pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2025.

Comme pour les dispositifs précédents, la mise en concurrence ne concerne que la fourniture de gaz ; le transport et la distribution restant en monopole.

Le dispositif « Gaz Vague 7 » est proposé sous la forme habituelle d'un accord cadre à marchés subséquents allotés selon une logique géographique afin de n'avoir d'un seul fournisseur pour chaque bénéficiaire.

Le recours à la centrale d'achat public UGAP présente plusieurs avantages, rappelés lors de chaque renouvellement d'adhésion :

- la capacité à rassembler d'importants volumes de nature à stimuler la compétition entre les fournisseurs ;
- la possibilité de bénéficier d'un cahier des charges élaboré par des experts en toute connaissance des marchés de l'énergie et de l'achat public ;
- nous dispenser d'organiser une procédure de marché public (y compris l'analyse des offres) puisque ces démarches sont assurées par l'UGAP.

Pour les motifs évoqués précédemment, il est donc proposé aux membres du conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président à :

- adhérer au dispositif d'achat groupé proposé par l'UGAP pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, intitulé « Gaz Vague 7 » ;
- signer la convention d'adhésion (projet en annexe) et tout document relatif au dispositif d'achat groupé ;
- prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
SEANCE DU 19 OCTOBRE 2021

1/2 – C.C.A.S. - CREATION DE DEUX POSTES D'AGENTS D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DU PROJET « MAISON FRANCE SERVICES »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment en ses article 3 II, et 34 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment en son article 17 ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) a répondu à l'Appel à projet de la Préfecture du Nord et va solliciter la labellisation « France Services » à compter de janvier 2022.

Les Maisons France Services (M.F.S.) ont pour mission principale de faciliter l'accès des citoyens à un panier de services publics d'Etat à moins de 30 minutes de leur domicile. Les usagers pourront ainsi effectuer diverses démarches administratives dans un lieu unique et se renseigner auprès d'agents formés de « manière pointue et efficace ».

Le dispositif prévoit une maison par canton. Le C.C.A.S. de Mons en Barœul représentera le canton « Lille Nord Est ». La Maison France Services de Mons en Barœul aura donc pour vocation d'accueillir les habitants de la commune mais aussi des territoires alentour.

Au regard des objectifs de ce dispositif, l'essentiel des nouvelles missions se concentre sur l'accueil de la structure et l'équipe qui la compose. En effet, afin de correspondre au cahier des charges des Maisons France Services, l'accueil doit être composé de 2 agents formés à l'accompagnement des usagers dans leurs démarches y compris celles nécessitant l'utilisation d'outils numériques.

Placé.e.s sous la responsabilité de la directrice du C.C.A.S., les agent.e.s d'accueil et d'accompagnement de la Maison France Services auront pour mission de :

- assurer l'accueil téléphonique et renseigner les usagers,
- recevoir et accompagner les usagers dans leurs démarches administratives de premier niveau y compris les démarches numériques,
- garantir l'accès aux droits des usagers en identifiant l'objet de la demande et en repérant les situations relevant d'un accueil social ou médico-social complexe,
- vérifier la complétude et la conformité des dossiers de demande,
- favoriser l'accès au numérique et promouvoir l'inclusion numérique,
- assurer les tâches administratives en lien avec l'accueil.

Les agents d'accueil et d'accompagnement seront recrutés en contrat de projet sur la base des dispositions de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sur un emploi non permanent au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable dans la limite de six ans.

Leur rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de :

- créer deux postes à temps complet d'agent d'accueil et d'accompagnement pour la Maison France Services en contrat de projet pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- inscrire les dépenses sur les crédits ouverts au budget du C.C.A.S.

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
SEANCE DU 19 OCTOBRE 2021

1/3 – C.C.A.S. - CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES  
FRAIS DE DEPLACEMENTS POUR LE PERSONNEL DU C.C.A.S.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88 ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service ou de leurs fonctions et que ces déplacements peuvent donner lieu, sous certaines conditions, à des frais qui sont à la charge de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions et modalités de prise en charge de ces frais de déplacements.

## **1. Notions et définitions :**

La gestion des frais de déplacement implique le recours à plusieurs notions qu'il convient de définir.

### **Résidence administrative ou résidence :**

C'est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

### **Résidence familiale :**

Désigne le lieu où se situe le domicile personnel de l'agent.

### **Commune :**

Constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

### **Stage :**

Agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la carrière.

### **Participation aux organismes consultatifs :**

Personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements.

## **2. Bénéficiaires**

L'ensemble des agents, indépendamment de leur statut, ou personnes collaborant aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, à la condition, d'avoir été autorisés à se déplacer pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative sont indemnisés de leur frais de transport et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

## **3. Frais de mission.**

Est considéré en mission, l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Pour bénéficier d'un remboursement de ses frais de transport et d'une prise en charge de ses frais de nourriture et de logement, l'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois. Toutefois, elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein de la résidence administrative.

Dans tous les cas, l'ordre de mission doit préciser les éléments nécessaires au calcul des droits de l'agent et notamment :

- l'objet du déplacement ;
- le lieu de la mission ;
- le mode de transport ;
- la classe autorisée.

Il peut être collectif lorsque plusieurs agents sont appelés à effectuer ensemble le même déplacement.

Les frais de mission ne peuvent être pris en charge par la collectivité qu'à la condition d'une justification par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux. Il n'y a pas de remboursement de frais dès lors qu'il y a une prise en charge par l'organisme de formation ou autre tiers.

Les agents amenés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, hors de leur résidence administrative et familiale peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport (à l'exception du taxi) entre l'une des résidences (administrative ou familiale) et le lieu où se déroulent les épreuves sur la base d'un aller/retour par année civile.

En tout état de cause, le remboursement maximal sera basé sur la distance résidence administrative – centre organisateur le plus proche de la résidence administrative, quand bien même l'agent ferait le choix de s'inscrire dans un centre organisateur plus éloigné. L'agent veillera donc à privilégier l'inscription au centre d'examen le plus proche de la résidence administrative.

L'administration autorise également la prise en charge de ces frais lorsque deux déplacements s'avèrent nécessaires pour le même concours, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un second pour les épreuves d'admission. Dans l'hypothèse où les épreuves d'admissibilité et d'admission se déroulent sur 2 années civiles, le concours constitue une opération rattachée à la même année civile.

- Frais de repas.

Le remboursement des frais de repas ne concerne que le déjeuner et le dîner lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir. Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale.

Le remboursement de ces frais est effectué aux frais réels, sur production des justificatifs, dans la limite du plafond fixé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour : 17,50€.

- Frais d'hébergement.

Une indemnité forfaitaire d'hébergement dont le montant en vigueur à ce jour est de :

- 110 € dans la ville de Paris ;
- 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris ;
- 70 € pour les autres lieux.

Les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite bénéficient d'une indemnité d'hébergement dont le montant forfaitaire en vigueur à ce jour est de 120 €.

#### **4. Frais de transport :**

L'agent ou le collaborateur qui se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'un stage peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, sous réserve de pouvoir justifier du paiement de ses frais auprès de l'ordonnateur.

L'agent peut être amené à utiliser différents modes de transport. Le choix entre ces derniers s'effectue, en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement selon les possibilités énoncées ci-dessous :

1. Transport en commun, à privilégier pour toute distance parcourue sauf si le coût et/ou la durée de trajet de ce type de transport ne sont pas avantageux,
2. Véhicule personnel, à privilégier avant l'usage du véhicule de service si la distance parcourue permet une prise en charge extérieure (par le CNFPT, l'INSET par exemple...),
3. Véhicule de service, si les choix 1/ et 2/ ne peuvent être mis en œuvre ou ne sont pas les plus adaptés,
4. Véhicule de location, taxi, navette, de manière exceptionnelle, si les possibilités 1/, 2/, 3/ sont impossibles à mettre en œuvre.

Dans un souci d'optimisation des coûts, de réduction de l'empreinte carbone et de stratégie environnementale, il est demandé aux agents convoqués le même jour, même horaire et même lieu (ex : convocation aux épreuves d'un concours) de pratiquer le co-voiturage. Dans le cas contraire, la collectivité ne prendra pas en charge des frais individuels, relatifs à des trajets strictement identiques, dès lors que le co-voiturage est possible.

Les agents en situation de handicap et dont la mobilité s'en trouve réduite sont autorisés à utiliser les moyens de transport facilitant leurs déplacements.

- Transport en commun :

Lorsque l'agent utilise les transports en commun, les frais de transport sont remboursés sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, en principe le tarif 2ème classe, et sur présentation des justificatifs.

- Utilisation du véhicule personnel :

Sur autorisation de l'autorité territoriale et si cela est rendu nécessaire par la mission, l'agent peut utiliser un véhicule personnel. Celui-ci doit être couvert par une assurance permettant son usage dans le cadre d'une activité professionnelle. Le surcoût d'assurance du véhicule ne peut pas être pris en charge par la collectivité. Si l'agent ne la souscrit pas, il est considéré comme son propre assureur pour ce risque.

Les remboursements se font sur la base du trajet le plus économique résidence administrative ou familiale / lieu de destination. Dans l'hypothèse où l'agent est en mission sur la totalité de la journée, le déplacement est réputé s'effectuer au départ de la résidence administrative sauf justificatif contraire.

Le montant du remboursement des frais de transport pour utilisation de véhicule personnel sera calculé sur la base d'indemnités kilométriques conformément aux taux en vigueur.

Tableau des taux en vigueur à ce jour :

<i>Catégorie (puissance fiscale du véhicule)</i>	<i>Jusqu'à 2 000 km</i>	<i>De 2 001 à 10 000 km</i>	<i>Plus de 10 000 km</i>
Véhicule de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €	0, 50 €	0,29 €
Véломoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125cm <sup>3</sup> )	0,11 €		
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125cm <sup>3</sup> )	0,14 €		

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

### Véhicule de service :

L'utilisation d'un véhicule de service doit s'effectuer dans le respect des matériels mis à disposition et du code de la route. L'usage du véhicule de service est possible, sous réserve d'une disponibilité sur parc.

Ce moyen pourra par exemple être le plus adapté lorsque plusieurs personnes se rendent au même lieu, même horaire, même jour.

Un déplacement avec un véhicule de service n'engendre pas de remboursement de frais de transport sauf si cartes de carburant et/ou badges de péages sont hors de fonctionnement ou indisponibles.

### Véhicule de location, taxi, navette, VTC :

La priorité demeure l'utilisation des transports publics, de véhicules personnels ou de véhicules de service mais certaines situations spécifiques peuvent amener à utiliser un véhicule de location, taxi, navette, VTC pour se déplacer. Dans ces cas qui doivent toutefois demeurer exceptionnels, les frais liés à ce type de transport sont alors pris en charge.

### Déplacements à l'étranger :

Les conditions de remboursement de frais de déplacements à l'étranger sont définies selon et suivant l'évolution du cadre réglementaire.

### Situations particulières :

Considérant que la réglementation en vigueur permet à l'Assemblée délibérante de « fixer pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières (\*), des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. **Elles ne pourront en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée** » (dérogation aux forfaits de base).

(\*) Sont qualifiées de situations particulières et pourront faire l'objet d'une prise en compte des frais engagés au-delà des montants forfaitaires :

- Les missions intervenant dans les villes de PARIS, communes de la Métropole du Grand Paris, Marseille, Lyon, Toulouse.

L'indemnisation d'un repas se fera dans la limite de 25 €.

Les frais d'hébergement seront indemnisés dans la limite de 120 € par nuitée (hôtel et petit déjeuner).

Ces montants s'entendent comme des montants plafonds et dérogatoires aux montants forfaitaires réglementaires de base. En ce sens, si les sommes réellement engagées sont inférieures à ces limites, le remboursement interviendra à hauteur des frais réellement engagés.

## **5. Modalités de versement.**

La prise en charge des frais est conditionnée par la signature d'un ordre de mission préalable et par la présentation d'un état de frais certifié avec les pièces justificatives.

Le recours à des prestations directement financées par la collectivité permet d'éviter aux agents d'avancer le règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Cependant des avances sur paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande, à l'appréciation de la collectivité.

Les indemnités versées ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu et aucune cotisation n'est due à ce titre.

## **6. Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) et les taux des textes de références susvisés feront l'objet d'un réajustement automatique lorsqu'ils seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de :

- décider que les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par le C.C.A.S. dans les conditions définies ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
SEANCE DU 19 OCTOBRE 2021

1/4 – C.C.A.S. - MODALITES D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DU C.C.A.S.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 60, 60 bis et 60 quater ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réformes des retraites, notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2003-1306 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité ;

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L.11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis rendu par le Comité Technique dans sa séance 27 septembre 2021 ;

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de l'évolution des textes réglementaires applicables, il y a lieu de réactualiser les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents de la collectivité.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service dans les conditions suivantes :

### **1. Le temps partiel sur autorisation**

- **Bénéficiaires :**

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

- **Conditions :**

L'autorisation, qui ne peut être inférieure à 50 % du temps de travail, peut être accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le refus d'autorisation de temps partiel sur autorisation est précédé d'un entretien.

- **Quotités :**

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation peut être accordé pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % sous réserve de l'intérêt du service.

- **Demande et autorisation :**

La demande écrite doit être formulée par l'agent.e au moins 2 mois avant la date souhaitée sauf pour une demande d'un personnel d'enseignement prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre, celle-ci devra être présentée avant le 31 mars précédent l'ouverture de l'année scolaire.

L'autorisation peut être accordée pour une période dont la durée est comprise entre 6 mois et an.

Elle est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans maximum.

Au-delà, l'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse de l'intéressé(e).

Concernant les demandes de temps partiel sur autorisation pour création ou

reprise d'une entreprise, l'autorisation peut être accordée pour une durée maximale de deux ans, à compter de la date de la création ou de la reprise d'entreprise, renouvelable un an. La demande d'autorisation est soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel accordé pour la même raison.

## **2. Le temps partiel de droit**

- **Bénéficiaires :**

Le temps partiel de droit s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.).

- **Conditions :**

L'autorisation, qui ne peut être inférieure à 50 % du temps de travail est accordée sur demande des intéressé.e.s dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Le temps partiel de droit pour raison familiale est accordé dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,

- aux agents reconnus travailleurs handicapés, relevant des catégories visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11) sans limitation de durée, après avis du médecin de prévention.

- **Quotités :**

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité.

- **Demande et autorisation :**

La demande écrite doit être formulée par l'agent.e au moins 2 mois avant la date souhaitée sauf pour une demande d'un personnel d'enseignement prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre, celle-ci devra être présentée avant le 31 mars précédent l'ouverture de l'année scolaire.

L'autorisation est accordée, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies, pour une période dont la durée sera comprise entre 6 mois et an.

Elle est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans maximum.

Au-delà, l'autorisation peut être renouvelée sur demande expresse de l'intéressé(e).

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

### **3. Dispositions communes du temps partiel**

- **Procédure d'attribution :**

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre hebdomadaire ou mensuel.

La modification des conditions d'exercice du temps partiel ou la réintégration à temps plein pourront intervenir avant la fin de la période en cours, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réintégration à temps plein pourra intervenir sans délai en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale sous réserve des contraintes d'organisation du travail du service d'affectation.

- **Suspension du temps partiel :**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'adopter les modalités d'organisation du travail à temps partiel pour les agent.e.s de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 étant précisé qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2021

1/5 – C.C.A.S. - DETERMINATION D'UN TAUX DE PROMOTION APPLICABLE  
A L'EFFECTIF DES AGENTS PROMOUVABLES DU C.C.A.S. POUR LES  
AVANCEMENTS DE GRADE ET L'AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2020 portant adoption des lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels en matière d'avancement de grade et de promotion interne,

Vu les avis du Comité technique en date du 14 mai 2007, 3 juillet 2012 et du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

En application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique Paritaire.

Certains statuts particuliers prévoient l'accès à un échelon spécial en fin d'échelle. L'accès à cet échelon spécial ne suit pas la procédure d'avancement d'échelon standard prévu par l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984. En effet, cet échelon a, pour ces agents, les caractéristiques d'un avancement de grade.

Aussi, comme le prévoient l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'accès à l'échelon spécial s'effectue après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire. Cette procédure est donc également soumise aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Le taux de promotion d'avancement de grade est fixé librement par l'organe délibérant pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade entre 0 et 100%. L'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ne prévoit pas de critère de détermination, ni d'obligation de motivation.

Cependant, selon les lignes directrices de gestion en matière d'avancement de grade adoptées par la collectivité après avis du Comité Technique les propositions d'avancement de grade sont subordonnées aux critères suivants :

- le respect des critères et des quotas statutaires,
- le respect de l'équilibre femmes/hommes en fonction de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés,
- le respect d'une équité entre les services, les filières, les grades et les catégories,
- le respect de l'adéquation du grade par rapport aux fonctions,
- 10 à 15 agents concernés chaque année,
- la reconnaissance des qualités et des compétences professionnelles, la manière de servir (ponctualité, investissement, implication, assiduité, esprit d'équipe, communication, esprit d'initiative ...) sur la base des critères de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'entretien professionnel annuel des trois dernières années. Ainsi que les responsabilités exercées, les acquis de l'expérience et la formation.

Les critères sont conditionnés par un avis hiérarchique favorable.

Aucune promotion ne peut être envisagée pour les agents auxquels une sanction disciplinaire a été infligée dans l'année ou dans les 3 dernières années.

Un délai minimum de deux ans entre deux avancements de grade, ou entre une promotion interne et un avancement de grade doit être observé. Cependant des dérogations sont prévues pour les agents partant à la retraite dans les deux ans.

Dans ce cadre, il est proposé aux membres du conseil d'administration :

- de fixer à 100 % de l'effectif des agents promouvables chaque année, le taux de promotion au titre des avancements de grade et de l'avancement d'échelon spécial.
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits ouverts au budget du C.C.A.S.

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
SEANCE DU 19 OCTOBRE 2021

1/6 – C.C.A.S. - MARCHE DE CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE ET CHAUDE POUR LES PERSONNES AGEES - AUTORISATION DE LANCER ET SIGNER LES MARCHES A VENIR

Par délibération en date du 30 juin 2020, le conseil d'administration a autorisé le lancement et la signature d'un accord-cadre de confection et livraison de repas en liaison chaude et froide pour les structures de soins de la commune.

Le lot a été attribué à l'entreprise SAS DUPONT RESTAURATION. Le marché a été signé le 17 février 2021 pour un démarrage au 1<sup>er</sup> mars 2021, pour une durée d'un an reconductible.

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGALIM » et le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime imposent de nouvelles obligations.

Pour les structures pour personnes âgées (E.H.P.A.D. « Les Bruyères », résidence autonomie « Les Cèdres », Accueil de jour « Les Charmilles »), la restauration devra proposer une part au moins égale à 50 % (en valeur HT d'achat en euros par année civile) de produits alimentaires définis comme de qualité et durables par la loi EGALIM, le Code rural et de la pêche maritime, le décret n°2019-351 du 23 avril 2019.

Les produits issus de l'agriculture biologique devront représenter 20% minimum du total des achats HT.

Parmi les produits entrant dans le décompte : produits issus de l'agriculture biologique (y compris en conversion) ; produits bénéficiant de signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) comme label rouge, AOC/AOP, IGP, issu d'une exploitation à Haute Valeur Environnementale, Spécialité traditionnelle garantie (STG) ; produits bénéficiant de l'écolabel pêche durable ; .../...

Une information annuelle devra être réalisée auprès des convives sur la part des produits de qualité et durables au sens de la loi EGALIM entrant dans la composition des repas.

La loi prévoit également d'autres obligations en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire notamment : réalisation d'un diagnostic et mise en œuvre d'un plan d'actions.

L'intégration des nouvelles exigences de la loi EGALIM, et spécifiquement l'introduction de 50% de produits de qualité et durables, aura vraisemblablement un impact sur le coût des repas facturés par le prestataire.

Il apparaît donc nécessaire de relancer une procédure avec mise en concurrence afin de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse.

Il s'agit de relancer un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum annuel fixé à 350 000 € HT. Le montant annuel de ce marché intégrant la loi EGALIM est estimé à 364 000 € TTC (soit environ 30% d'augmentation par rapport aux prix actuels).

Le nouvel accord-cadre démarrera le 1<sup>er</sup> mars 2022 (c'est-à-dire à l'achèvement du marché en cours) pour une durée de 12 mois avec possibilité de deux reconductions d'un an chacune.

Le marché signé avec la SAS DUPONT RESTAURATION ne sera donc pas reconduit pour la 2<sup>ème</sup> année d'exécution du contrat et une décision de non reconduction sera notifiée au titulaire au plus tard le 31 janvier 2022.

Il est donc proposé au conseil d'administration d'autoriser le Président du C.C.A.S. à :

- ne pas reconduire le marché signé avec DUPONT RESTAURATION à expiration de la 1<sup>ère</sup> année d'exécution ;
- lancer une procédure adaptée conformément à l'article R2123-1-3<sup>o</sup>), sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles R2162-1 à -4, R2162-13 et 14 du Code de la commande publique pour la confection et livraison de repas en liaison chaude et froide pour les structures de soins de la commune pour un démarrage au 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- signer le marché avec le candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse et décider de la pertinence de retenir ou non les prestations supplémentaires éventuelles ;
- signer les éventuels avenants au nouveau marché ;
- relancer une procédure adaptée ou passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables si la procédure initiale est déclarée infructueuse ;
- inscrire en tant que de besoin les crédits nécessaires au budget des exercices 2022 et suivants.

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
SEANCE DU 19 OCTOBRE 2021

3/1 – RESIDENCE AUTONOMIE « LES CEDRES » - BUDGET PRÉVISIONNEL -  
EXERCICE 2022 - SECTION HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

Les membres du conseil d'administration sont invités à se prononcer sur le budget prévisionnel 2022, présenté ci-après, sous réserve de l'acceptation par le Conseil Départemental du Nord qui fixe les tarifs journaliers.

BUDGET PRÉVISIONNEL DES CEDRES - EXERCICE 2022

DEPENSES FONCTIONNEMENT				
COTE	LIBELLE	HEBERGEMENT	RESTAURATION	BUDGET PREVISIONNEL 2022
60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	16 727,00	4 135,00	20 862,00
60612	ENERGIE, ELECTRICITE	17 640,00	5 040,00	22 680,00
60613	CHAUFFAGE	46 200,00	7 763,51	53 963,51
60621	COMBUSTIBLES ET CARBURANTS	500,00		500,00
60622	PRODUITS D'ENTRETIEN	4 000,00	600,00	4 600,00
60623	FOURNITURES D'ATELIER	4 200,00		4 200,00
60624	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	1 500,00		1 500,00
606268	AUTRES FOURNITURES HOTELIERES	1 500,00		1 500,00
6063	ALIMENTATION	2 000,00	1 000,00	3 000,00
6066	FOURNITURES MEDICALES	100,00		100,00
61128	AUTRES PRESTATIONS A CARACTERE MEDICO	2 170,00		2 170,00
6257	RECEPTIONS	2 170,00		2 170,00
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATION	3 700,00		3 700,00
6282	PRESTATIONS D'ALIMENTATION A L'EXTERIEUR		61 761,20	61 761,20
<b>TOTAL 011 DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURANTE</b>		<b>102 407,00</b>	<b>80 299,71</b>	<b>182 706,71</b>
6218	AUTRES PERSONNEL EXTERIEUR	23 300,00		23 300,00
6215	PERSONNEL AFFECTE A L'ETABLISSEMENT	208 806,82	10 839,64	219 646,46
64131	PERSONNEL NON TITULAIRE SUR EMPLOIS PERMANENTS - REMUNERATION PRINCIPALE	67 950,91	3 522,21	71 473,12
64511	COTISATIONS A L'URSSAF	24 647,91	1 277,61	25 925,52
64513	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE	2 803,10	145,30	2 948,40
64518	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	1 256,56	65,13	1 321,69
<b>TOTAL 012 DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL</b>		<b>328 765,30</b>	<b>15 849,89</b>	<b>344 615,19</b>
6132	LOCATIONS IMMOBILIERES	285 673,00		285 673,00
61351	LOCATIONS MOBILIERES - INFORMATIQUE	980,00		980,00
61358	AUTRES LOCATIONS MOBILIERES	9 500,00		9 500,00
61528	ENTRETIEN ET REPARATIONS SUR BIENS IMMOBILIERS	6 883,57		6 883,57
61568	MAINTENANCE : AUTRES	45 042,56		45 042,56
6182	DOCUMENTATION GENERALE ET TECHNIQUE	750,00		750,00
68112	DOT. AUX AMORT. DES IMMO.CORP.	6 612,15		6 612,15
<b>TOTAL 016 DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE</b>		<b>355 441,28</b>	<b>0,00</b>	<b>355 441,28</b>
<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>		<b>786 613,58</b>	<b>96 149,60</b>	<b>882 763,18</b>

RECETTES FONCTIONNEMENT				
COTE	LIBELLE	HEBERGEMENT	RESTAURATION	BUDGET PREVISIONNEL 2022
73418	AUTRES ETS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	721 104,78		721 104,78
<b>TOTAL 017 PRODUITS DE LA TARIFICATION</b>		<b>721 104,78</b>		<b>721 104,78</b>
706	PRESTATIONS DE SERVICE	22 765,05	96 149,60	118 914,65
7588	AUTRES PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	28 500,00		28 500,00
<b>TOTAL 018 AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION</b>		<b>51 265,05</b>	<b>96 149,60</b>	<b>147 414,65</b>
777	QUOTE-PART DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT VIREES AU RESULTAT DE L'EXERCICE	14 243,75		14 243,75
<b>TOTAL 019 PRODUITS FINANCIERS, PRODUITS NON ENCAISSABLES</b>		<b>14 243,75</b>		<b>14 243,75</b>
<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>		<b>786 613,58</b>	<b>96 149,60</b>	<b>882 763,18</b>

DEPENSES INVESTISSEMENT				
COTE	LIBELLE	HEBERGEMENT	RESTAURATION	BUDGET PREVISIONNEL 2022
1392	COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS	12 400,00		12 400,00
13988	AUTRES SUBVENTIONS	1 843,75		1 843,75
	<b>TOTAL 13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>14 243,75</b>		<b>14 243,75</b>
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	15 000,00		15 000,00
	<b>TOTAL 16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>	<b>15 000,00</b>		<b>15 000,00</b>
2151	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES			
2181	INSTALLATIONS GENERALES ; AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DIVERS	3 500,00		3 500,00
2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	2 000,00		2 000,00
2184	MOBILIER	4 000,00		4 000,00
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 690,86		1 690,86
	<b>TOTAL 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>11 190,86</b>		<b>11 190,86</b>
	<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>	<b>40 434,61</b>		<b>40 434,61</b>
RECETTES INVESTISSEMENT				
COTE	LIBELLE	HEBERGEMENT	RESTAURATION	BUDGET PREVISIONNEL 2022
001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	17 841,81		17 841,81
	<b>001 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE</b>	<b>17 841,81</b>		<b>17 841,81</b>
10222	FCTVA			0,00
	<b>TOTAL 010 APPORTS , DOTATIONS RESERVES</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	15 000,00		15 000,00
	<b>TOTAL 16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>	<b>15 000,00</b>		<b>15 000,00</b>
28151	INSTALLATIONS COMPLEXES SPECIALISEES	534,46		534,46
28181	INSTALLATIONS GENERALES ; AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DIVERS	5 097,97		5 097,97
28183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	39,00		39,00
28184	MOBILIER	231,81		231,81
28188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 689,56		1 689,56
	<b>TOTAL 28 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS</b>	<b>7 592,80</b>		<b>7 592,80</b>
	<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>	<b>40 434,61</b>		<b>40 434,61</b>

Les membres du conseil d'administration sont invités à adopter le budget prévisionnel 2022 de la Résidence Autonomie « Les Cèdres ».

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
SEANCE DU 19 OCTOBRE 2021

3/2 – RESIDENCE AUTONOMIE « LES CEDRES » - BUDGET EXECUTOIRE -  
EXERCICE 2021 - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Le budget prévisionnel 2021 a été élaboré dans un cadre d'évolution des charges de fonctionnement et d'investissement de l'établissement.

Le Conseil Départemental du Nord a reconduit les orientations actées dans la délibération du 12 décembre 2016 et réaffirme les critères d'attribution du forfait autonomie pour les résidences autonomie du Nord.

Par l'avenant n°4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens reçu début juillet 2021, la participation financière allouée par le Conseil Départemental au titre du forfait autonomie pour l'année 2021 s'élève à 27 036,14 euros contre 28 822,09 euros en 2020.

Lors de sa séance plénière du 17 mai 2021, le Conseil Départemental a adopté la délibération DA/2021/244 relative à « *l'Accompagnement des Résidences Autonomie* » attribuant une aide forfaitaire de 50 € par place autorisée aux Résidences Autonomie dans le cadre de l'exercice budgétaire 2021. L'aide octroyée à la Résidence Autonomie s'élève à 3 800 €.

En 2019, une subvention transférable de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) a été encaissée dans le cadre du projet « *jardin partagé* » pour un montant de 12 946.45 €. Cette dernière doit faire l'objet d'une reprise annuelle sur la durée d'amortissement de l'immobilisation subventionnée (15 ans) soit 863.10 €. Au cours de l'exercice 2020, la reprise de cette subvention a été comptabilisée deux fois, dont l'une est liée à une erreur d'imputation comptable **au 1392** « *Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat - Collectivités et établissements publics* » **au lieu du 13988** « *Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat - Autres subventions* ». Cette subvention ne sera pas reprise au titre de l'exercice 2021, ayant déjà été comptabilisée en 2020.

Compte tenu des décisions du Conseil Départemental du Nord relative à la participation financière allouée au titre du forfait autonomie et à l'aide forfaitaire d'accompagnement à destination de la Résidence Autonomie et des besoins de fonctionnement de crédits supplémentaires, ainsi que la régularisation de la reprise de la subvention en section d'investissement, il est nécessaire d'opérer les ajustements budgétaires suivants :

## SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES FONCTIONNEMENT					
CPTE	LIBELLE	HEBERGEMENT	RESTAURATION	FORFAIT AUTONOMIE 2021	TOTAL
61128	AUTRES PRESTATIONS A CARACTERE MEDICO			19 733,94	19 733,94
<b>TOTAL 011 DEPENSES AFFEREES A L'EXPLOITATION COURANTE</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>19 733,94</b>	<b>19 733,94</b>
64131	PERSONNEL NON TITULAIRE SUR EMPLOIS PERMANENTS - REMUNERATION			5 514,40	5 514,40
64511	COTISATIONS A L'URSSAF			1 534,32	1 534,32
64513	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE			177,44	177,44
64518	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX			76,04	76,04
<b>TOTAL 012 DEPENSES AFFEREES AU PERSONNEL</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7 302,20</b>	<b>7 302,20</b>
61568	MAINTENANCE : AUTRES	3 800,00			3 800,00
<b>TOTAL 016 DEPENSES AFFEREES A LA STRUCTURE</b>		<b>3 800,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 800,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>		<b>3 800,00</b>	<b>0,00</b>	<b>27 036,14</b>	<b>30 836,14</b>

RECETTES FONCTIONNEMENT					
CPTE	LIBELLE	HEBERGEMENT	RESTAURATION	FORFAIT AUTONOMIE 2021	TOTAL
7483	FORFAIT AUTONOMIE DES RESIDENCES AUTONOMIES			27 036,14	27 036,14
7488	AUTRES	3 800,00			3 800,00
<b>TOTAL 017 PRODUITS DE LA TARIFICATION</b>		<b>3 800,00</b>	<b>0,00</b>	<b>27 036,14</b>	<b>30 836,14</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES INVESTISSEMENT			
CPTE	LIBELLE	HEBERGEMENT	TOTAL
1392	COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS	-863,10	-863,10
13988	AUTRES SUBVENTIONS	863,10	863,10
<b>TOTAL 13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Les membres du conseil d'administration sont invités à valider la décision budgétaire modificative n°1 de l'exercice 2021 telle qu'elle se présente ci-dessus.

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2021

4/1 – E.H.P.A.D. « LES BRUYERES » - EXERCICE 2021 -« INVESTISSEMENTS DU QUOTIDIEN » POUR LES E.H.P.A.D. ELIGIBLES DANS LE CADRE DU SEGUR DE LA SANTE

Le volet investissement du Ségur de la Santé a dédié une enveloppe spécifique de 125 millions d'euros en 2021 au titre des « investissements du quotidien » pour les E.H.P.A.D. habilités à 50 % ou plus de leur capacité à l'aide sociale.

Une enveloppe de 9.7 millions d'euros a ainsi été déléguée pour la Région « Hauts-de-France » permettant de financer des travaux ou des équipements en vue de soutenir l'amélioration des conditions de travail des professionnels et la qualité de vie des résidents.

Les données transmises par le Conseil Départemental du Nord sur nos places habilitées à l'aide sociale à l'Agence Régionale de Santé permettraient l'octroi d'une dotation prévisionnelle de **21 370 €** à l'E.H.P.A.D. « Les Bruyères » (C.C.A.S. Mons en Barœul), habilité pour 67 places à l'aide sociale.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de vie des résidents et des conditions de travail des professionnels, il est proposé de réaliser des travaux de peinture de toutes les parties communes de l'établissement qui concerneront :

- les murs, les boiseries, les couloirs, les cuisines situées des 4 unités de vie et au rez-de-chaussée comprenant le restaurant et le hall d'entrée.

Le coût du projet s'élève à 27 458 euros conformément au plan de financement suivant :

<b>Plan de financement</b>			
<b>Dépenses</b>	<b>Montant T.T.C.</b>	<b>Recettes</b>	<b>Montant T.T.C.</b>
Travaux de peinture de toutes les parties communes (boiseries, couloirs, cuisines) des 4 unités de vie y compris rez-de-chaussée (dont restaurant, hall)	27 458,00	Financement Ehpad "Les Bruyères"	6 088,00
		Financement Agence Régionale de Santé	21 370,00
<b>TOTAL</b>	<b>27 458,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>27 458,00</b>

Pour ce faire, la structure a constitué et déposé le dossier de demande de subvention sur la plateforme « *galis-subvention* » de la Caisse Nationale de Solidarité de l'Autonomie (C.N.S.A.).

Suite à l'instruction du dossier, l'aide à l'investissement courant sera notifiée en fin d'année 2021 et pourra éventuellement être revue à la hausse ou à la baisse, au regard des opérations déposées, de leur éligibilité à cette aide, de leurs montants et dans le respect de l'enveloppe attribuée à la Région.

Le Conseil de Vie Sociale (C.V.S.) a émis un avis favorable au cours de sa consultation du 23 septembre 2021.

Considérant la nécessité de joindre une délibération au dossier de demande de financement, les membres du conseil d'administration sont invités à émettre un avis sur le projet proposé.

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2021

4/2 – E.H.P.A.D. « LES BRUYERES » - HEBERGEMENT - DEPENDANCE - SOINS - E.P.R.D. - EXERCICE 2021 - DECISION MODIFICATIVE N°1

L'état prévisionnel des dépenses et recettes (E.P.R.D.) 2021 a été élaboré dans un cadre d'évolution des charges de fonctionnement et d'investissement de l'établissement.

La dépréciation des créances de plus de deux ans doit faire l'objet d'une provision à hauteur de 15 % minimum du montant total des pièces prises en charge depuis 730 jours. Les provisions pour « dépréciation des comptes tiers » visent à mettre en évidence dans la comptabilité les créances dont le recouvrement apparaît compromis, notamment au regard de la situation des redevables. Elles sont obligatoires pour améliorer la transparence des comptes et la fiabilité du résultat de l'exercice. A partir de la liste des créances des exercices 2018 et 2019 dont les perspectives de recouvrement sont très réduites, dressée par le Comptable public, le **montant global de la provision s'élève à 9 459,98 €**. S'agissant d'une opération d'ordre semi-budgétaire, il est nécessaire d'ouvrir des crédits nécessaires au provisionnement au compte 68174 « *Dotations aux dépréciations des actifs circulants – créances* » avec en contrepartie chez le Trésorier un crédit au compte 491 « *Dépréciation des comptes de redevables* ».

Compte tenu des décisions d'une part du Conseil Départemental du Nord relative à la tarification en hébergement et en dépendance et, d'autre part, de l'Agence Régionale de Santé relative à la dotation soins, compte tenu également des besoins de crédits supplémentaires pour les charges de personnel, et de l'actualisation du remboursement par la Résidence Autonomie « Les Cèdres » de 30% du salaire brut chargé du directeur des structures pour l'année 2021, il est nécessaire d'opérer les ajustements budgétaires suivants :

DEPENSES FONCTIONNEMENT					
CPTE	LIBELLE	HEBERGEMENT	DEPENDANCE	SOINS	TOTAL
6215	PERSONNEL AFFECTE A L'ETABLISSEMENT	114 148,26	38 227,74	104 097,96	256 473,96
64131	PERSO. NON TITULAIRE S - REMUNERATION PRINCIPALE	75 196,16	40 909,97	117 856,45	233 962,58
64511	COTISATIONS A L'URSSAF	27 393,66	14 903,34	42 934,63	85 231,63
64513	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE	1 386,08	754,09	2 172,43	4 312,60
64518	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAUX	3 374,78	1 836,03	5 289,36	10 500,17
	<b>TOTAL 012 DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL</b>	<b>221 498,94</b>	<b>96 631,17</b>	<b>272 350,83</b>	<b>590 480,94</b>
68174	DOTATIONS AUX DEPRECIATIONS DES ACTIFS CIRCULANTS - CREANCES	9 459,98			9 459,98
	<b>TOTAL 016 DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE</b>	<b>9 459,98</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>9 459,98</b>
	<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>	<b>230 958,92</b>	<b>96 631,17</b>	<b>272 350,83</b>	<b>599 940,92</b>

  

RECETTES FONCTIONNEMENT					
CPTE	LIBELLE	HEBERGEMENT	DEPENDANCE	SOINS	TOTAL
735311	TARIFS JOURNALIERS RELATIFS AU SOCLE DE PRESTATIONS	9459,98			9 459,98
	<b>TOTAL 017 PRODUITS DE LA TARIFICATION</b>	<b>9459,98</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>9459,98</b>
6419	REMBOURSEMENTS SUR REMUNERATIONS DU PERSONNEL	300,00			300,00
7488	AUTRES SUBVENTIONS	221 198,94	96 631,17	272 350,83	590 180,94
	<b>TOTAL 018 AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION</b>	<b>221 498,94</b>	<b>96 631,17</b>	<b>272 350,83</b>	<b>590 480,94</b>
	<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>	<b>230 958,92</b>	<b>96 631,17</b>	<b>272 350,83</b>	<b>599 940,92</b>

Les membres du conseil d'administration sont invités à adopter la décision budgétaire modificative n°1 de l'exercice 2021.

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
SEANCE DU 19 OCTOBRE 2021

5/1 – S.S.I.A.D. - BUDGET EXECUTOIRE - EXERCICE 2021

Les membres du conseil d'administration sont appelés, après décision de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.), à valider le budget accordé pour l'année en cours et de rendre le budget exécutoire définitif.

Section de fonctionnement :

**Dépenses de fonctionnement**

<b>Compte Nature</b>	<b>Libellé</b>	<b>BP 2021</b>	<b>Budget 2021 accordé par l'ARS</b>	<b>Budget exécutoire 2021</b>
60622	Produits d'entretien	400,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
60624	Fournitures administratives	1 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
60628	Autres fournitures non stockées	200,00 €	200,00 €	200,00 €
6066	Fournitures médicales	1 800,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
6068	Aut achats non stockés de fourn.	1 400,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
61118	Prest. à caractère médical - Autres	80 000,00 €	90 447,60 €	90 447,60 €
6251	Voyages et déplacements	1 600,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €
6257	Réceptions	100,00 €	100,00 €	100,00 €
6262	Frais de télécommunications	2 000,00 €	2 200,00 €	2 200,00 €
6281	Prestations de blanchissage ext.	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
6287	Remboursements de frais	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €
<b>Total 011 - Dép. aff. à l'exploitation courante</b>		<b>103 000,00 €</b>	<b>122 047,60 €</b>	<b>122 047,60 €</b>
6218	Autres Personnels ext.	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
6332	Allocation logement	350,00 €	280,00 €	280,00 €
64111	Personnel titulaire - Rém ppale	335 000,00 €	353 642,92 €	353 642,92 €
64131	Personnel non titulaire - Rém ppale	60 000,00 €	48 650,00 €	48 650,00 €
64511	Cotisation URSSAF	20 000,00 €	15 820,00 €	15 820,00 €
64513	Cotisations caisses retraite	2 500,00 €	2 030,00 €	2 030,00 €
64518	Cotisations aut. org. sociaux	4 000,00 €	3 220,00 €	3 220,00 €
<b>Total 012 - Dép. afférentes au personnel</b>		<b>425 850,00 €</b>	<b>427 642,92 €</b>	<b>427 642,92 €</b>
6132	Locations immobilières	15 500,00 €	15 500,00 €	15 500,00 €
6135	Locations mobilières	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
61521	Bâtiments publics	500,00 €	500,00 €	500,00 €
61561	Informatique	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €

6168	Assurance	700,00 €	700,00 €	700,00 €
6184	Concours divers (cotisations,...)	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €
6188	Autres frais divers	1 400,00 €	1 400,00 €	1 400,00 €
68111	Immobilisations incorporelles	2 650,00 €	2 650,00 €	2 650,00 €
68112	Immobilisations corporelles	500,00 €	500,00 €	500,00 €
<b>Total 016 - Dép. afférentes à la structure</b>		<b>27 050,00 €</b>	<b>27 050,00 €</b>	<b>27 050,00 €</b>
<b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION</b>		<b>555 900,00 €</b>	<b>576 740,52 €</b>	<b>576 740,52 €</b>

**Recettes de fonctionnement**

Compte Nature	Libellé	BP 2021	Budget 2021 accordé par l'ARS	Budget exécutoire 2021
002	Exc. Ant. reporté Exploitation		19 047,60 €	19 047,60 €
<b>Total 002 – Excédent de la section d'expl. reporté</b>			<b>19 047,60 €</b>	<b>19 047,60 €</b>
731112	Dot. Globale soin PA	555 900,00 €	557 692,92 €	557 692,92 €
<b>Total 017 - Produits de la tarification</b>		<b>555 900,00 €</b>	<b>557 692,92 €</b>	<b>557 692,92 €</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION</b>		<b>555 900,00 €</b>	<b>576 740,52 €</b>	<b>576 740,52 €</b>

Section d'investissement :

**Dépenses d'investissement**

Compte Nature	Libellé	2021
205	Concessions et droits similaires, brevets, licence	1 000,00 €
<b>Total 20 – Immobilisations incorporelles</b>		<b>1 000,00 €</b>
2183	Matériel de bureau et informatique	2 000,00 €
2184	Mobilier	3 492,01 €
<b>Total 21 - Immobilisations corporelles</b>		<b>5 492,01 €</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>6 492,01 €</b>

<b>Recettes d'investissement</b>
----------------------------------

<b>Compte Nature</b>	<b>Libellé</b>	<b>2021</b>
001	Excédent antérieur reporté Inv.	3 342,01 €
<b>Total 001 - Exc. Antérieur reporté Inv.</b>		<b>3 342,01€</b>
2805	Concessions et droits similaires, brevets, licence	2 650,00 €
28184	Mobilier	500,00 €
<b>Total 28 - Amortissements des immobilisations</b>		<b>3 150,00 €</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>6 492,01 €</b>

Un résultat excédentaire de la section d'investissement a été constaté l'année dernière et fait l'objet, par conséquent, d'une reprise sur le budget de l'exercice 2021 (+ 3 342,01 €).

De plus, des crédits budgétaires sont prévus à hauteur des opérations réalisées en 2021 pour le remplacement du matériel.

Les membres du conseil d'administration sont invités à adopter le budget exécutoire du S.S.I.A.D.

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
SEANCE DU 19 OCTOBRE 2021

5/2 – S.S.I.A.D. - BUDGET PREVISIONNEL 2022

Les membres du conseil d'administration sont invités à se prononcer sur le budget prévisionnel 2022 du S.S.I.A.D. présenté ci-après, sous réserve de l'acceptation par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.).

Section de fonctionnement :

<b>Dépenses de fonctionnement</b>		
<b>Compte Nature</b>	<b>Libellé</b>	<b>BP 2022</b>
60622	Produits d'entretien	600,00 €
60624	Fournitures administratives	1 000,00 €
60628	Autres fournitures non stockées	200,00 €
6066	Fournitures médicales	2 500,00 €
6068	Autres achats non stockés de fournitures	1 500,00 €
61118	Prestations à caractère médical - Autres	80 000,00 €
6251	Voyages et déplacements	1 700,00 €
6257	Réceptions	100,00 €
6262	Frais de télécommunications	2 500,00 €
6281	Prestations de blanchissage à l'extérieur	2 600,00 €
6287	Remboursement de frais	12 000,00 €
<b>Total 011 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>		<b>104 700,00 €</b>
6218	Autres personnels extérieurs	4 000,00 €
6332	Allocation logement	300,00 €
64111	Rémunération principale titulaire	390 000,00 €
64131	Rémunération principale non titulaire	59 000,00 €
64511	Cotisations à l'URSSAF	19 100,00 €
64513	Cotisations aux caisses de retraite	2 400,00 €
64518	Cotisations aux autres organismes sociaux	3 800,00 €
<b>Total 012 - Dépenses afférentes au personnel</b>		<b>478 600,00 €</b>
6132	Locations immobilières	16 000,00 €
61358	Autres locations mobilières	2 000,00 €
61521	Bâtiments publics	500,00 €
61561	Informatique	2 000,00 €
6168	Primes d'assurance - Autres risques	700,00 €
6184	Concours divers (cotisations...)	1 000,00 €
6188	Autres frais divers	1 400,00 €
6217	Etudes et recherches	4050,00 €
68111	Immobilisations incorporelles	2 835,00 €

68112	Immobilisations corporelles	565,00 €
<b>Total 016 - Dépenses afférentes à la structure</b>		<b>31 050,00 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>614 350,00 €</b>

<b>Recettes de fonctionnement</b>		
<b>Compte Nature</b>	<b>Libellé</b>	<b>BP 2022</b>
731112	Dot. Globale soin PA	614 350,00 €
<b>Total 017 - Produits de la tarification</b>		<b>614 350,00 €</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>614 350,00 €</b>

Section d'investissement :

<b>Dépenses d'investissement</b>		
<b>Compte Nature</b>	<b>Libellé</b>	<b>BP 2022</b>
205	Concessions droits similaires, brevet et licence	1 400,00 €
<b>Total 20 – Immobilisations incorporelles</b>		<b>1 400,00 €</b>
2183	Matériel de bureau et informatique	2 000,00 €
<b>Total 21 – Immobilisations corporelles</b>		<b>2 000,00 €</b>
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>3 400,00 €</b>

<b>Recettes d'investissement</b>		
<b>Compte Nature</b>	<b>Libellé</b>	<b>BP 2022</b>
2805	Concessions et droits similaires, brevet et licence	2 835,00 €
28183	Matériel de bureau et informatique	565,00 €
<b>Total 28 - Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles</b>		<b>3 400,00 €</b>
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>3 400,00 €</b>

Le groupe 1 des dépenses de fonctionnement prend en compte l'augmentation des achats de fournitures médicales (équipements de protection individuelle notamment).

Concernant le groupe 2, une augmentation de 0.8 % pour le Glissement Vieillessement Technique (G.V.T.) a été appliquée. De même, le versement du complément de traitement indiciaire (C.T.I.) est prévu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ; il a été estimé à 47 000 € (personnels titulaire et non titulaire).

Quant au groupe 3, l'élaboration du D.U.R.P. (Document Unique des Risques Professionnels) par un prestataire extérieur est estimée à 4 050,00 €.

Les membres du conseil d'administration sont invités à adopter le budget prévisionnel 2022 du S.S.I.A.D.